

**Rapport de présentation**  
**CCFP – Formation textes – 28/11/2016**  
**CCFP – Formation plénière – 06/12/2016**

**ORDONNANCE n° du**  
**prise en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la**  
**modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et portant**  
**diverses dispositions relatives à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction**  
**publique**

L'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels autorise le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance en matière de fonction publique.

Cette habilitation permet de prendre les mesures de niveau législatif nécessaires à la transposition dans la fonction publique des outils juridiques prévus pour les salariés du secteur privé, notamment le compte personnel d'activité. L'habilitation permet également de prendre des mesures en matière de prévention et d'accompagnement de l'inaptitude physique, de gestion des droits à congés pour raison de santé et sur le régime des accidents et maladies professionnels des fonctionnaires.

Le projet d'ordonnance se compose de trois titres :

- **TITRE Ier** : Dispositions relatives à la mise en place du compte personnel d'activité et à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- **TITRE II** : Mesures renforçant les garanties applicables aux agents publics en matière de prévention et d'accompagnement de l'inaptitude physique, d'amélioration des droits et congés pour raisons de santé ainsi que le régime des accidents de service et des maladies professionnelles applicables aux agents publics.
- **TITRE III** : Dispositions transitoires et finales.

**En ce qui concerne le TITRE Ier :**

Ce titre Ier vise à modifier les dispositions législatives suivantes :

- L'article 22 de la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- La loi n°84-594 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.
- La loi n°84-53 relative portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce titre se compose de six articles :

- Article 1er : modification de l'article 22 actuel de la loi n°83-634 pour définir les modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans les trois versants de la fonction publique.
- Article 2 : renumérotation de l'article 22 bis actuel.
- Article 3 : insertion d'un nouvel article 22 bis relatif au droit à la formation professionnelle tout au long de la vie, à l'accompagnement personnalisé, aux périodes de professionnalisation.
- Article 4 : insertion d'un article 22 ter relatif au compte personnel de formation et ses grands principes (alimentation, mobilisation)
- Article 5 : modifications de la loi n°84-594 afin d'y insérer le compte personnel de formation
- Article 6 : modifications de l'article 23 de la loi n°84-53 afin d'ajouter une nouvelle compétence aux centres de gestion relative à l'accompagnement personnalité des agents.

**Présentation générale du CPA :**

Le compte personnel d'activité dans la fonction publique se compose de deux dispositifs que sont le compte personnel de formation et le compte d'engagement citoyen.

Le **compte personnel de formation** (CPF) a vocation à se substituer au droit individuel à la formation qui continue à l'heure actuelle de s'appliquer aux fonctionnaires alors que cette substitution est

effective pour les salariés du secteur privé depuis le 1er janvier 2015 (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014). Le Conseil d'Etat a appelé dès 2014 - avis n°388.25 - l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'étendre et d'adapter le régime du CPF à la situation des fonctionnaires.

Le CPF a pour objectif d'organiser et d'accompagner les projets d'évolution professionnelle des agents publics dans un contexte marqué par le rallongement des carrières et de répondre plus efficacement à leurs besoins de formation. Mobilisé à l'initiative des agents, il doit faciliter la construction de parcours professionnels par l'acquisition d'une qualification en vue d'accéder à de nouvelles responsabilités, de construire une mobilité professionnelle ou encore de s'inscrire dans une démarche de reconversion, vers le secteur public ou privé.

Le CPF permettra ainsi aux agents d'acquérir des droits à formation à hauteur de 150 heures maximum, des modalités spécifiques étant prévues pour répondre à certaines situations – alimentation du compte selon des règles propres pour les personnes n'ayant pas atteint un niveau de formation correspondant à un diplôme ou titre de niveau V, possibilité de bénéficier de droits supplémentaires pour prévenir l'inaptitude à l'exercice des fonctions. Il donnera accès à un large champ de formations, ce qui nécessite une meilleure articulation avec les dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie (bilans de compétences, congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, préparations aux concours et examens). Il concernera l'ensemble des agents publics, titulaires et agents contractuels à contrat à durée indéterminée ou déterminée, dans une logique de sécurisation des parcours professionnels.

Le CPF est un dispositif à portée universelle. Par sa portabilité, il est garant de droits susceptibles d'être invoqués tout au long du parcours professionnel de la personne. En cas de changement d'employeur, les droits acquis au titre du CPF sont donc conservés, y compris lorsque ces droits ont été acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique ou lorsqu'un agent public décide d'occuper un emploi relevant du secteur public.

Ces principes impliquent notamment la mise à disposition des informations sur les droits acquis sur un espace dématérialisé qui sera commun aux salariés du secteur privé et aux agents du secteur public. La DGAFP travaille actuellement avec les employeurs publics des trois versants de la fonction publique pour permettre le rattachement au système d'information mis en place par la Caisse des dépôts et consignations, tout en prenant en compte les spécificités propres au secteur public.

Le **compte d'engagement citoyen** (CEC) permettra à tout citoyen d'acquérir, à partir du 1er janvier 2017, des droits à formation à raison de l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat dans la limite d'un plafond de soixante heures. Ces heures ne seront pas prises en compte dans le calcul du plafond de 150 heures du CPF et seront donc mobilisables en complément des droits acquis au titre du CPF.

Ce nouveau dispositif ayant vocation à s'appliquer de manière identique à tout citoyen, il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions spécifiques de transposition au sein de la fonction publique, si ce n'est de prévoir sa prise en compte dans le cadre du compte personnel d'activité applicable aux fonctionnaires et personnels non titulaires (cf. rédaction de l'article 1er du projet d'ordonnance).

### **En ce qui concerne le TITRE II :**

Le titre II renforce les garanties applicables aux agents publics en matière de prévention et d'accompagnement de l'inaptitude physique, améliore les droits et congés pour raisons de santé ainsi que le régime des accidents de service et des maladies professionnelles applicables aux agents publics.

**L'article 7** vise à simplifier et à améliorer l'accès au temps partiel thérapeutique. Initialement destiné à améliorer les conditions de retour en emploi des personnes atteintes d'une maladie invalidante, le temps partiel pour raison thérapeutique peut également être un outil efficace de prévention de la désinsertion professionnelle en permettant aux personnes malades de maintenir le lien avec leur employeur.

Ainsi, par la suppression de la condition de six mois d'arrêt continu pour une maladie d'origine non professionnelle avant l'ouverture du droit, le temps partiel thérapeutique sera désormais accessible dès l'apparition de la maladie. L'octroi du temps partiel thérapeutique est également simplifié en le soumettant, par exception, à l'avis de l'instance médicale compétente pour les seuls cas où les avis du médecin traitant et du médecin agréé par l'administration ne sont pas concordants. La période d'exercice à temps partiel thérapeutique continue à durer au maximum un an par affection.

**L'article 8** met en place une période de préparation au reclassement qui pourrait être mobilisée autant que de besoin, par les employeurs publics, pour accompagner les agents devenus inaptes ou en cours de l'être et dont les besoins de reconversion sont avérés. Le dispositif fait partie intégrante de la procédure de reclassement, après engagement de l'agent à le suivre.

D'une durée maximale d'un an avec traitement, cette période de préparation au reclassement qui vaut service effectif, permettra ainsi à l'employeur public de proposer une solution de reclassement aux agents reconnus inaptes à leurs fonctions mais dont l'inaptitude définitive à tout emploi public n'a pas été prononcée. L'objectif est de donner la main à l'employeur public et à l'agent pour construire ensemble un parcours professionnel correspondant tant aux aspirations de l'agent qu'aux besoins de l'employeur public, lequel assurera la mise à disposition des formations adaptées. L'agent pourra selon les modalités choisies et au cas par cas, être en alternance sur un poste cible et en formation d'adaptation à ce poste, effectuer plusieurs périodes sur des emplois différents.

Les conditions et modalités d'application de ce dispositif seront déterminées par voie réglementaire.

**L'article 9** sécurise le fonctionnement des secrétariats des instances médicales en soumettant les agents publics qui y sont affectés au secret médical. Afin de permettre le bon fonctionnement des instances médicales, il est nécessaire de simplifier le fonctionnement des secrétariats des instances médicales et sécuriser au regard du secret médical l'activité des agents publics qui assurent ces fonctions en l'absence de médecin.

**L'article 10** concerne la visite médicale d'aptitude à l'entrée dans la fonction publique aux seuls corps et cadres d'emploi nécessitant des conditions d'aptitudes physiques particulières.

**L'article 11** crée un congé spécial de maladie lorsque la maladie est consécutive d'un accident reconnu imputable au service, d'un accident de trajet ou d'une maladie contractée en service. Pour l'octroi de ce congé spécial de maladie et la prise en charge des honoraires et frais médicaux, cet article inscrit dans le statut de la fonction publique les définitions de l'accident de service, de l'accident de trajet et des différents types de maladies professionnelles ainsi que le régime d'imputabilité qui leur sont applicables. Ces définitions et leurs régimes d'imputabilité ne sont pas applicables au régime de réparation de l'invalidité permanente.

Ainsi, sont imputables au service, par présomption, les accidents de service ainsi que les maladies professionnelles inscrites aux tableaux du code de la sécurité sociale et contractées dans les formes et délais prévus par lesdits tableaux. A contrario, les accidents de trajet, les maladies professionnelles inscrites aux tableaux du code de la sécurité sociale mais dont le fonctionnaire ne remplit pas toutes les conditions inscrites auxdits tableaux ainsi que les maladies professionnelles non-inscrites à ces mêmes tableaux sont imputables au service selon un régime de preuve pesant sur le fonctionnaire ou ses ayants-droits.

Le congé spécial de maladie est rémunéré à plein traitement et vaut service effectif jusqu'à ce que le fonctionnaire puisse reprendre son service ou être mis à la retraite. Le fonctionnaire a, en outre, droit à la prise en charge à des honoraires et frais médicaux dans la limite des tarifs de la sécurité sociale. L'employeur public est, en outre, subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers pour récupérer auprès de ce tiers-responsable les sommes et frais exposés par lui, à savoir le maintien du traitement, les charges patronales afférentes ainsi que les sommes déboursées au titre des honoraires et frais médicaux.

Les conditions et modalités d'application de ce congé spécial de maladie seront déterminées par voie réglementaire.

Enfin, l'**article 11** prévoit l'obligation de renseignement des données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique précisera les modalités d'application de cette remontée de données.

**En ce qui concerne le TITRE III :**

Ce titre concerne les dispositions transitoires et finales.

Il se compose de 4 articles :

- Article 12 : entrée en vigueur du texte
- Article 13 : disposition relative à la reprise des droits acquis au titre du droit individuel à la formation
- Article 14 : dispositions relatives aux droits acquis au titre du compte personnel de formation pour les salariés des administrations qui relèvent du code du travail, ainsi qu'à la portabilité des droits pour les agents qui perdent la qualité d'agent public.
- Article 15 : article d'exécution.